



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2216-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2021 relative au tarif de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux commerçants sédentaires ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2024 par laquelle Madame Caroline PERRIN, trésorière de l'association Amicale des classes de Jasseron, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour vendre des crêpes, des croque-monsieur et des boissons ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Amicale des classes de Jasseron est autorisée à occuper sur le domaine public une surface de 50 m² sur la Place Saint Joseph (parcelle section AD n°348), le 3 février 2024, de 8h00 à 18h00, afin de vendre des crêpes, des croque-monsieur et des boissons.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

Article 3 :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Commune de Jasseron se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Commune de Jasseron ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Commune de Jasseron ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 :

L'exploitation à des fins commerciales se fera le samedi 3 février 2024, de 8h00 à 18h00.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux.

Article 6 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la gendarmerie de Ceyzériat (01250), à Monsieur le maire et à l'association Amicale des classes de Jasseron qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 22 janvier 2024

Sébastien GOBERT,
Maire